

s'en est plus déclaré aucun cas en Allemagne depuis le 5 janvier;

Vu l'avis de M. le ministre des finances,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 30 décembre dernier est rapporté.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécutoire à dater du 30 de ce mois.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

15. — 26 JANVIER 1882. — Arrêtés royaux par lesquels :

M. Alex. Jamar, vice-gouverneur de la Banque Nationale, est nommé gouverneur de cette Banque, pour un terme de cinq ans;

M. Eug. Anspach, directeur de la Banque Nationale, est désigné pour remplacer le gouverneur de ladite Banque, en cas d'absence ou d'empêchement. (Monit. du 27 janvier 1882.)

16. — 27 JANVIER 1882. — Arrêté ministériel. — Enseignement primaire. — Cours spécial normal pour institutrices à Tournai. (Monit. du 3 février 1882.)

Le ministre de l'instruction publique,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire;

Vu les articles 41 et 69 du règlement général des établissements normaux primaires de l'État, en date du 15 juillet 1881,

Arrête :

ART. 1^{er}. Un cours spécial ayant pour but de préparer aux études normales est annexé à l'école normale d'institutrices à Tournai.

ART. 2. Ce cours spécial comprendra deux années d'études.

A la première année d'études ne seront admises que les postulantes qui auront atteint l'âge de 14 ans accomplis au 31 décembre de l'année de leur demande d'admission.

A la seconde année d'études ne seront admises que celles qui, à la même époque, auront atteint l'âge de 15 ans révolus.

ART. 3. Les postulantes qui se destinent aux études normales auront à subir, pour entrer au cours préparatoire, un examen portant sur les matières obligatoires du programme officiel des écoles primaires (1^{er}, 2^e et 3^e degrés).

P. VAN HUMBEECK.

17. — 30 JANVIER 1882. — Loi allouant des crédits supplémentaires et com-

plémentaires aux budgets du ministère des travaux publics des exercices clos 1880 et antérieurs et de l'exercice 1881 (1). (Monit. du 31 janvier 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1880 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics, pour l'exercice 1881, jusqu'à concurrence de 267,754 fr. 17 c., et y formeront un chapitre XII, subdivisé comme il suit :

§ 1^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 110. Honoraires des avocats (exercice 1880) fr. 3,418 65

§ 2. — PONTS ET CHAUSSEES.

Bâtiments civils.

Art. 111. Travaux d'entretien (exercice 1880) . . . 3,667 90

Canaux et rivières.

Art. 112. Travaux d'entretien :
Exercice 1879 . . . 600 »
Exercice 1880 . . . 140,000 »

Ports, côles, phares et fanaux.

Art. 113. Travaux d'entretien :
Exercice 1879 . . . 3,237 65
Exercice 1880 . . . 100,552 »

Frais d'études et d'adjudications.

Art. 114. Frais d'études et d'adjudications (exercice 1879) . . . 30 »

Art. 115. Frais d'études pour l'amélioration des voies navigables (exercice 1879) . . . 8,077 17

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 novembre 1881, p. 56-60. — Rapport. Séance du 21 décembre, p. 193.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 janvier 1882, p. 459-460.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 janvier 1882, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 janvier 1882, p. 181-182.

Personnel.

Art. 116. Traitements des ingénieurs, etc. (exercice 1880).	426 »
Art. 117. Traitements des chefs de bureau, etc. (exercice 1880).	234 »
	256,824 72

§ 3. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes.

Art. 118. Traitements des facteurs (exercice 1880).	553 58
Art. 119. Matériel, etc. (exercice 1879).	6,151 »

Télégraphes.

Art. 120. Traitements des fonctionnaires, etc. (exercice 1880).	806 22
	7,510 80

Total. . . fr. 267,754 17

ART. 2. Des crédits complémentaires, à concurrence de 6,735,490 francs, sont alloués au département des travaux publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1881. Ils sont répartis comme il suit entre les divers articles de ce budget auxquels ils sont rattachés :

CHAPITRE I^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 5. Matériel	fr. 35,000 »
----------------------------	--------------

CHAPITRE II. — PONTS ET CHAUSSÉES.

Bâtiments civils.

Art. 9. Travaux d'entretien	150,620 »
Art. 10. Travaux extraordinaires	30,000 »
	189,620 »
Art. 43. Frais d'études, d'impressions, d'adjudications, etc.	41,000 »
Art. 46. Traitements et indemnités des chefs de bureau, etc.	20,000 »

CHAPITRE IV. — CHEMINS DE FER.

Services communs.

Art. 59. Salaires	9,500 »
Art. 60. Matériel	300,000 »
Art. 62. Secours	8,000 »

Voies et travaux.

Art. 63. Salaires	1,121,000 »
-----------------------------	-------------

Traction et matériel.

Art. 69. Salaires	1,525,500 »
Art. 71. Combustible.	1,346,670 »
Art. 72. Entretien.	1,214,700 »

Transports.

Art. 74. Salaires	302,600 »
Art. 76. Frais d'exploitation.	142,400 »
Art. 77. Camionnage.	200,000 »
Art. 79. Redevances aux compagnies	102,000 »

Contrôle des recettes.

Art. 81. Salaires	7,000 »
	6,279,370 »

CHAPITRE V. — Postes et télégraphes.

Postes.

Art. 86. Traitements des facteurs.	66,000 »
--	----------

Télégraphes.

Art. 91. Traitements des fonctionnaires, etc.	30,000 »
Art. 92. Salaires	14,500 »
Art. 93. Entretien.	60,000 »
	170,500 »

Total . . fr. 6,735,490 »

ART. 3. Ces divers crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1881.

Promulguons, etc.

(Contresignée pour le ministre des travaux publics, absent, par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

18. — 30 JANVIER 1882. — Arrêté royal qui approuve les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, en 1882, des indigents non aliénés qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices. (Monit. du 5 février 1882.)

19. — 30 JANVIER 1882. — Arrêté royal. — Administration des contributions directes, douanes et accises. — Formation des rôles. (Monit. du 14 février 1882.)

Léopold II, etc. Vu l'article 7 de la loi du 5 juillet 1871,

Revu nos arrêtés du 7 août 1877 (*Pasin.*, n° 222),